

les comptes de telles entreprises, de modifier et de annuler les contrats abusifs, de fixer des taux pour la vente d'électricité basés sur la valeur de l'actif physique et des dépenses raisonnables d'une entreprise. Toutes les entreprises électriques dans la province doivent opérer moyennant une licence de la Commission et ces licences restent en force deux ans. La durée de tous contrats de distribution d'électricité est limitée à cinq ans. La loi ne s'applique pas aux corporations municipales qui ont établi un service d'électricité, si ce n'est que ces corporations peuvent bénéficier des stipulations de la loi pour obtenir la révision d'un contrat abusif.

Syndicat national de l'électricité.—Créé par une loi de la législature en 1937 (1 Geo. VI, c. 24), le Syndicat est destiné à développer les usines génératrices et les réseaux de distribution dans la province. Le Syndicat peut établir ses entreprises par l'une ou l'autre de ces deux méthodes: premièrement, par des fonds avancés par le gouvernement provincial; deuxièmement, par l'émission d'actions ou de débiteures dont le gouvernement provincial achète au moins 60 p.c. afin d'en avoir le contrôle. La loi autorise le Syndicat à se servir de la première méthode pour développer des usines génératrices et des réseaux de distribution dans les districts électoraux d'Abitibi, Témiscamingue, Lac-St-Jean et Roberval et, à cet effet, autorise une avance au Syndicat de \$10,000,000 qui peut être augmentée dans la suite par la législature. Aucune autre aliénation ou extension de baux antérieurement accordés aux sites hydroélectriques d'une capacité de plus de 300 h.p. ne peut être concédée sans la consentement de la législature. La loi permet également au gouvernement de contribuer jusqu'à 55 p.c. du coût d'un réseau de distribution d'électricité établi par toute municipalité rurale.

Nouvelle-Ecosse.—L'exploitation des pouvoirs hydrauliques en Nouvelle-Ecosse a débuté sous l'empire des lois de 1914 et s'est continuée par la suite sous forme de recherches en collaboration avec le gouvernement fédéral jusqu'en 1919. C'est alors qu'en vertu de la loi sur la Commission du Pouvoir électrique, la Commission électrique de la Nouvelle-Ecosse fut créée. Cette Commission se compose de trois membres, dont deux peuvent et un doit être membres du Conseil exécutif. Bien qu'elle dispose de son propre service de recherches, certains autres travaux de recherches se poursuivent encore en Nouvelle-Ecosse sous la direction de l'autorité fédérale représentée par une branche du service des Forces Hydrauliques et Bureau hydrométrique du Dominion, avec lequel la Commission électrique de la Nouvelle-Ecosse, tout en restant une entité séparée, se tient en relation étroite.

La Commission a pour première attribution de produire de l'énergie électrique par les moyens les plus économiques possibles pouvant s'adapter de façon pratique aux circonstances. Ses opérations reposent sur un système de prix de revient, et bien qu'elle desserve au détail un grand nombre d'usagers, ce n'est pas sa politique d'envahir le marché du détail; elle vise plutôt à desservir les régions où il n'est pas pratique d'importer de l'électricité d'autres sources. La loi de l'Électrification Rurale de 1937 a grandement facilité le service de détail et les habitants de diverses parties de la province bénéficient pleinement de cette législation.

La livraison annuelle est d'environ 210,000,000 kWh distribués à 23 consommateurs "en masse" de pouvoir et d'énergie et à plus de 2,500 usagers particuliers au moyen d'un réseau de 755 milles de lignes de transmission et de distribution.

La Commission exploite neuf réseaux composés de 17 stations génératrices possédant une installation de 36 unités d'une capacité totale de 76,300 h.p. Le réseau *Antigonish* ne génère pas d'électricité; il est alimenté par le réseau *Sheet Harbour*. Il dessert la ville d'Antigonish et diverses régions rurales du comté du même nom. Le réseau *Canseau* se compose d'un certain nombre de districts de dis-